

**GUIDE DU SERVICE PUBLIC
DE PRÉVENTION ET DE GESTION
DES DÉCHETS**

Synthèse - Octobre 2019



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 1
ORGANISATION DE LA COLLECTE	p. 2 à 4
- Collecte des ordures ménagères et des ordures assimilées pour les professionnels	p. 2
- Collecte en porte à porte	p. 3 à 4
APPORTS EN DÉCHÈTERIE	p. 4 à 5
LA REDEVANCE INCITATIVE	p. 5 à 6
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	p. 6 à 7
SANCTIONS	p. 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce Guide du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets est téléchargeable sur le site de REDON Agglomération :

www.redon-agglomeration.bzh

Le règlement définit les conditions et modalités réglementaires
du Service Public des Déchets sur le territoire de REDON Agglomération,
hors les 6 communes du SMICTOM des Pays de Vilaine
(*Bruc-sur-Aff, Lieuron, Pipriac, Saint-Ganton, Saint-Just et Sixt-sur-Aff*).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout utilisateur du Service Public des Déchets, personne physique ou morale.

Les consignes de tri et les informations pratiques sont à retrouver dans le guide du tri distribué avec les bacs et disponible sur le site internet ou sur demande.

ORGANISATION DE LA COLLECTE

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ORDURES ASSIMILÉES POUR LES PROFESSIONNELS (hors déchets spécifiques d'activité)

Obligation de tri des Ordures Ménagères en 4 flux :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages,
- les verres,
- les papiers.

2 types de bacs sont mis à la disposition de chaque foyer :

- un bac pour la collecte des ordures ménagères résiduelles
- un bac pour la collecte des emballages.

La collecte des bacs a lieu à proximité des habitations dans le respect des règles de sécurité, à l'aide d'un bac normé, fourni obligatoirement par la collectivité :

- couvercle gris et cuve marron : 1 fois par semaine, (*exceptionnellement 2 fois par semaine*),
- couvercle jaune et cuve marron : 1 fois toutes les 2 semaines.

Dans les zones en apport volontaire, où le remisage des bacs n'est pas possible ou difficilement accessible, des conteneurs de rue collectifs sont installés pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages.

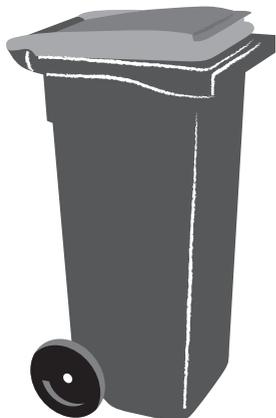
Les colonnes à ordures ménagères résiduelles sont munies d'un contrôle d'accès informatisé ouvert avec la carte d'accès en déchèterie, à condition que l'utilisateur se soit déclaré auprès du service et que sa carte soit activée.
Les sacs d'un maximum de 30 l sont déposés un par un.



Le volume maximal pris en charge par le service public est de 6 000 l / semaine d'ordures ménagères résiduelles, pour un professionnel.

COLLECTE EN PORTE À PORTE - RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION

Les bacs mis à disposition des usagers sont et restent la propriété de REDON Agglomération. Ils sont affectés à une adresse, personnalisés par un système d'identification via une puce électronique et un numéro de cuve, permettant notamment d'assurer la comptabilisation des prestations effectuées par le service de collecte.



Les bacs attribués aux usagers sont remis en bon état de fonctionnement. En tant qu'utilisateur du bac, **l'utilisateur doit en assurer la propreté.**

L'entretien des éléments mécaniques (*remplacement des roues, d'axes et de couvercles*) est assuré **gratuitement** par les services de REDON Agglomération, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

Sauf exception pour des conditions techniques particulières, les bacs ne sont pas équipés de système de verrouillage.

Tout système de verrouillage autre que celui proposé par REDON Agglomération est interdit.

L'utilisateur est civilement responsable du bac qui lui est remis. Il a la responsabilité de sortir le bac pour son vidage la veille de la collecte et doit le ramasser après vidage. En cas d'accident causé par le bac, ce sont les assurances de l'utilisateur qui seront sollicitées.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent, sur demande écrite (*mail, courrier, formulaire*) de l'utilisateur.

En cas d'utilisation anormale, le remplacement du bac détérioré est facturé à l'utilisateur.

La taille des bacs est définie selon la grille suivante :

Dotation bacs ordures ménagères				
120 L	140 L	180 L	240 L	360 L
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 à 6 personnes	7 personnes et +

Dotation bacs emballages	
240 L	360 L
jusqu'à 4 personnes	5 personnes et +

Il est possible d'avoir un bac immédiatement inférieur ou supérieur à la taille du foyer. L'usager peut demander un changement de la taille du bac, une fois par an, gratuitement (*mail, courrier, formulaire*).

Tout bac présent sur la voie publique est collecté et donne lieu à la facturation d'une levée (*sauf quelques bacs collectés dans des conditions spécifiques qui ne peuvent être remisés ; ces bacs disposent d'un dispositif particulier pour les identifier*).

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Dans le cas contraire, le bac peut ne pas être vidé et un changement de la taille du bac pourra être imposé par REDON Agglomération aux frais de l'usager.

APPORTS EN DÉCHÈTERIE

Les habitants de REDON Agglomération ont accès à toutes les déchèteries du territoire pour déposer les déchets qui ne peuvent être collectés au domicile, compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.



L'accès aux déchèteries :

- ✓ Il est soumis obligatoirement à l'utilisation d'une carte informatisée.
- ✓ Il est autorisé aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires avec un PTAC inférieur à 3 t 5.

Le rôle des agents d'accueil :

- ✓ L'agent d'accueil des déchèteries a pour missions d'orienter les usagers vers les bons caissons, de conseiller sur les bons gestes de tri, de facturer les dépôts des professionnels.
- ✓ A votre disposition pour tout conseil, **l'agent n'a pas vocation à décharger les véhicules.**

Les usagers ont l'obligation de déposer les déchets dans les bons contenants.

Les adresses des déchèteries et heures d'ouvertures sont consultables sur le guide du tri et sur le site internet de REDON Agglomération :

www.redon-agglomeration.bzh



- ✓ Les ordures ménagères, les emballages et les déchets explosifs sont interdits en déchèteries.
- ✓ Chiffonnage, chinage et récupération sauvage ne sont pas autorisés sur les déchèteries.
- ✓ Les dépôts sont limités à 4 m³ par jour (*pour des questions de logistique et disponibilité pour tous*).
- ✓ Les déchets dangereux spécifiques sont limités à 7 produits par jour. (*ils sont gratuits pour les particuliers mais interdits pour les professionnels*).

L'accès aux déchèteries pourra être suspendu si l'utilisateur ne respecte pas les consignes de tri.

LA REDEVANCE INCITATIVE

Le Service est financé par une redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés.

La redevance est exigible pour tous les usagers du service aux tarifs adoptés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Aucun critère socio-économique (*revenus, âge, invalidité,...*) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance, qui comprend :

- ✓ La mise à disposition d'un bac pour la collecte des ordures ménagères et d'un bac pour la collecte des emballages ;
- ✓ La mise à disposition de Points d'Apport Volontaire (PAV) enterrés ou aériens pour les zones spécifiques pour le dépôt des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des emballages ;

- ✓ La mise à disposition de Points d'Apport Volontaire pour le tri des verres, des papiers et textiles ;
- ✓ L'accès aux déchèteries de REDON Agglomération ;
- ✓ La collecte des déchets ;
- ✓ Le transfert, le tri, le traitement des déchets ;
- ✓ L'information, l'accompagnement des citoyens pour une gestion durable des déchets ;
- ✓ La maintenance des bacs ;
- ✓ L'ensemble des frais de structure et de gestion.

L'ensemble des recettes de ventes de matériaux, de subventions ou de participation d'éco-organismes est intégré au budget du service et dans le calcul des tarifs de la redevance.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager et est par conséquent dite « incitative».

Elle est constituée :

- ✓ D'un abonnement au service par bac d'ordures ménagères
- ✓ D'un forfait qui varie selon la taille du bac et qui comprend 12 présentations
- ✓ De levées supplémentaires au-delà du forfait de 12 présentations
- ✓ De levées

D'autres prestations peuvent être facturées, telles que :

- ✓ La fourniture de carte d'accès supplémentaire,
- ✓ Le remplacement de carte d'accès,
- ✓ Le remplacement non justifié d'un bac,
- ✓ Le remplacement du bac endommagé par l'usager,
- ✓ La livraison de bac supplémentaire...

La collecte des bacs d'emballages est incluse dans l'abonnement, quel que soit le nombre de présentations (*ou levées*).

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les factures sont émises pour chaque site de production.

En cas de déménagement, l'usager doit en avvertir par écrit dès que possible REDON Agglomération afin de procéder à la clôture du compte. C'est la date de réception de la demande (*en cas de transmission postérieure au départ*) qui fera office de date de clôture du compte (*hormis en cas de décès*).

Tout changement de situation doit être formulé par écrit afin de mettre à jour le compte usager.

**La facture du 1^{er} semestre de l'année (du 1^{er} janvier au 30 juin)
envoyée au cours du 1^{er} trimestre comprend :**

- ✓ La moitié de l'abonnement annuel
- ✓ La moitié du forfait de 12 levées
- ✓ La facturation du nombre de levées complémentaires de l'année précédente

**La facture du 2^{ème} semestre de l'année (du 1^{er} juillet au 31 décembre)
envoyée au cours du 3^{ème} trimestre comprend :**

- ✓ La moitié de l'abonnement annuel
- ✓ La moitié du forfait de 12 levées

De manière générale, tout service rendu est dû. Tout service qui n'aurait pas été facturé fait l'objet d'une régularisation.

SANCTIONS

Les bacs jaunes dont le contenu ne respecterait pas les consignes de tri ne seront pas collectés. L'utilisateur devra enlever ce qui n'est pas recyclable et représenter son bac jaune à la prochaine collecte. Si le problème persiste, le bac jaune peut être supprimé.

**Tout sac poubelle positionné en dehors du bac, tout bac dont le couvercle n'est pas fermé
ne seront pas collectés.**

Les dépôts sauvages sont interdits selon la loi du 15 juillet 1975 et font l'objet d'une amende pénale. Un usager qui dépose, abandonne, jette ou déverse tout type de déchets sur la voie publique (*en dehors des conditions fixées par arrêté*), encourt une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 1500 € et la saisie du véhicule. Les communes facturent des frais de nettoyage.



VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Contactez la Direction de l'Environnement de REDON Agglomération
www.redon-agglomeration.bzh
contact@redon-agglomeration.bzh ou au 02 99 70 34 34